



**Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n°2020-9844 en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-9844 relative à la construction de 15 840 m<sup>2</sup> de serres agricoles plastiques pour la culture en sol de légumes à Sainte-Bazeille (47), reçue complète le 17 juin 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à la construction de 15 840 m<sup>2</sup> de serres agricoles plastiques pour la culture de salades en sol sur des terres agricoles ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Bazeille ;
- au sein d'une zone maraîchère existante comportant déjà des serres agricoles ;
- sur une commune soumise aux risques d'inondation et de retrait-gonflement d'argiles dont les plans de prévention ont été respectivement approuvés les 7 septembre 2010 et 22 janvier 2018 ;
- hors zone inondable et dans une zone faiblement exposée au risque de retrait-gonflement d'argiles ;
- à environ 1,3 km de l'aire de protection du biotope *Garonne et section du Lot* et du site Natura 2000 *La Garonne*, désigné au titre de la directive « Habitats », sur une zone sans liaison hydraulique avec ces deux sites ;
- en zone de répartition des eaux traduisant des besoins en eau supérieurs à la ressource, en zone vulnérable aux nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation ;

**Considérant** que le projet entraînera l'imperméabilisation de 15 840 m<sup>2</sup> et que les incidences environnementales principales du projet concernent son impact potentiel sur l'écoulement des eaux pluviales et sur la préservation de la ressource en eau en lien avec les prélèvements en eau éventuels pour l'irrigation des cultures ;

Étant précisé que le maître d'ouvrage prévoit la création d'un bassin d'orage pour la gestion des eaux pluviales des nouvelles serres qui permettra de réguler l'écoulement des eaux pluviales vers les fossés ;

**Considérant** que, de par sa nature et ses caractéristiques, le projet relève d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et que le projet fera l'objet d'un document d'incidences dans le cadre de cette procédure, qui permettra notamment d'étudier les incidences du projet concernant les eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

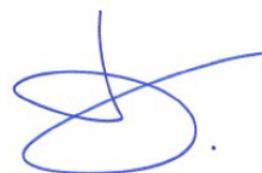
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de 15 840 m<sup>2</sup> de serres agricoles plastiques pour la culture en sol de légumes à Sainte-Bazeille (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex